



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Thur à Staffelfelden (68)

n° : F-044-17-P-0150

Décision du 21 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-17-P-0150 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Thur à Staffelfelden, reçue de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin le 9 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à modifier ;

- qui porte sur la commune de Staffelfelden, qui a connu des inondations en 1882, 1919, 1947, 1955, 1983, 1999, 2007 et 2008,
- qui vise à rectifier une erreur matérielle concernant la cartographie de la digue dans le PPRI de la Thur, qui concerne un secteur d'environ 400 mètres de long par 30 mètres de large,
- qui ne comporte aucune modification du texte du règlement actuellement en vigueur,
- qui ne prévoit aucune autre évolution du PPRI ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

- qui est située dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II n° 420030367 « Zones alluviales et cours de la Thur de Vieux-Thann à Ensisheim »,
- étant précisé que suite au repositionnement de la digue à son emplacement réel, le secteur initialement classé en zone inondable qui sera retiré de ce zonage est en fait considéré comme ne présentant pas de risques d'inondation, parce que la digue est dimensionnée pour une crue supérieure à la crue centennale alors que la crue de référence de la Thur est inférieure de 0,7 à 1 mètre à la crête de la digue,
- étant précisé qu'en l'absence d'autre évolution du PPRI, les incidences sur l'environnement ne devraient pas être notables ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Thur à Staffelfelden, présentée par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, n° F-044-17-P-0150, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX